

**CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2017**  
**PROCES VERBAL**

Le seize novembre deux mille dix-sept, les membres du Conseil municipal, convoqués par le Maire le six novembre deux mille dix-sept, se sont réunis en séance publique, à l'Hôtel de Ville, à 20h30 sous la présidence de M. le Maire.

**Etaient présents :**

M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Maire,  
Mme Hélène DE COMARMOND, M. Jacques FOULON, Mme Edith PESCHEUX, M. Thierry CROSNIER,  
Mme Juliette PAPAIZIAN, M. Camille VIELHESCAZE, Mme Claire MARTI, M. Hervé WILLAIME, M. Pierre-Yves ROBIN, Mme Caroline CARLIER, M. Bernard TUPRIE, M. Joël FRAUD, Mme Christine RESCOUSSIE, M. Robert ORUSCO, Mme Sylvie DARRACQ, M. Georges THIMOTEE, Mme Katia TOUCHET, M. Hugo LECLERC, M. Jonathan SINIVASSANE, M. Alfred SPEHNER, M. Joël LANGLAIS, M. Alain OSPITAL, M. Thierry DIDIER, Mme Sandrine CHURAQUI, M. Dominique LANOE.

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir de voter en leur nom :**

M. Samuel BESNARD à Mme Edith PESCHEUX, Mme Sylvie CHEVALIER à M. Jacques FOULON, Mme Marianne JANNOT à M. Georges THIMOTEE, Mme Yasmine CAJON à M. Hervé WILLAIME, Mme Johara AMAROUCHE à M. Bernard TUPRIE, Mme Céline DI MERCURIO à M. Hugo LECLERC, Mme Christelle PRACHE à M. Joël LANGLAIS, Mme Marianne JAOUEN à Mme Sandrine CHURAQUI.

La séance est ouverte à 20h45.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Mme Daisy MASSE.

Mme Juliette PAPAIZIAN a été désignée pour assurer les fonctions de Secrétaire, qu'elle a acceptées. M. Christophe Bey, Directeur général des services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

M. le Maire reprend l'ordre du jour de la séance, qui a été adressé à chaque conseiller municipal, accompagné de la note explicative de synthèse, projets de délibérations et pièces jointes pour chaque affaire, dans le délai de cinq jours francs conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2017. **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2017.**

M. le Maire rend compte de la liste des arrêtés du Maire pris par délégation du Conseil municipal :

- rattachés au Conseil municipal du 28 septembre 2017 n° 17.5.33 à n°17.5.53
- rattachés au Conseil municipal du 16 novembre 2017 n° 17.6.1 à n° 17.6.5

**INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

- a) Modification des commissions municipales
- b) Désignation d'un représentant de la commune au Conseil d'administration de la SOCAF 94

Par lettre reçue le 19 octobre 2017, M. Gérard NAJMAN a décidé de démissionner de ses fonctions de Conseiller municipal. Conformément à l'article L-270 du Code électoral, et en sa qualité de suivant de la liste « Cachan ensemble, faisons vivre notre ville », M. Dominique LANOE a été invité à occuper le siège laissé vacant.

Il convient donc, M. Dominique LANOE étant installé, de remplacer M. Gérard NAJMAN dans l'organisme où il représentait la ville et de redéfinir la composition des commissions municipales.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne pour siéger aux trois commissions municipales les membres suivants :**

<p>1<sup>ère</sup> Commission</p> <p>" Ressources Internes, Cadre de vie, développement économique et emploi "</p>	<p>Mme Hélène DE COMARMOND  M. Jacques FOULON  M. Samuel BESNARD  M. Hervé WILLAIME  M. Pierre-Yves ROBIN  M. Bernard TUPRIE  M. Joël FRAUD  M. Georges THIMOTEE  Mme Johara AMAROUCHE  M. Hugo LECLERC  Mme Céline DI MERCURIO  M. Jonathan SINIVASSANE  M. Alfred SPEHNER  M. Joël LANGLAIS  M. Alain OSPITAL  Mme Marianne JAOUEN  M. Dominique LANOE</p>
<p>2<sup>ème</sup> Commission</p> <p>" Affaires sociales, scolaires, Jeunesse, sports, loisirs et développement social "</p>	<p>Mme Edith PESCHEUX  Mme Sylvie CHEVALIER  M. Thierry CROSNIER  Mme Juliette PAPAZIAN  M. Camille VIELHESCAZE  Mme Claire MARTI  Mme Caroline CARLIER  Mme Marianne JANNOT  Mme Christine RESCOUSSIE  M. Robert ORUSCO  Mme Sylvie DARRACQ  Mme Yasmine CAJON  Mme Katia TOUCHET  Mme Daisy MASSE  Mme Christelle PRACHE  M. Thierry DIDIER  Mme Sandrine CHURAQUI</p>
<p>Commission plénière</p>	<p>Développement urbain</p>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne, pour représenter la Ville au Conseil d'administration de la SOCAF 94 :

- M. Dominique LANOE

Rappelle que les autres membres, pour représenter la Ville au Conseil d'administration de la SOCAF sont :

- M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Maire,
- Mme Hélène DE COMARMOND

**I - RESSOURCES INTERNES, CADRE DE VIE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

**II - AFFAIRES SOCIALES, SCOLAIRES, JEUNESSE, SPORTS, LOISIRS ET DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**01 Décision modificative n°1 au budget primitif 2017**

Le Budget Primitif 2017, voté le 30 mars dernier, appelle quelques ajustements liés aux notifications officielles de recettes ainsi qu'à des actualisations de dépenses. Ces ajustements entraînent donc une décision modificative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 26 voix pour, 4 abstentions de M. Alfred SPEHNER, Mme Christelle PRACHE, M. Joël LANGLAIS (Dynamisons Cachan), M. Alain OSPITAL (Groupe UDI – Modem Alliance Centriste), et 4 oppositions de M. Thierry DIDIER, Mme Sandrine CHURAQUI, Mme Marianne JAOUEN et M. Dominique LANOE (Cachan ensemble), adopte par un vote au niveau du chapitre la décision modificative n°1 sur le budget 2017, présentée par le Maire et arrêtée comme suit :



## SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellés	Vote du Conseil
	<b>DEPENSES</b>	
011	Charges à caractère général	187 000,00 €
012	Charges de personnel	140 000,00 €
014	Atténuation de produits – fonds de péréquation	-110 138,00 €
022	Dépenses imprévues	159 280,00 €
023	Virement à la section d'investissement	41 872,00 €
65	Autres charges de gestion courante	58 725,00 €
68	Provision pour contentieux	-72 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>404 739,00 €</b>

RECETTES		
013	Atténuation de charges de personne	60 000,00 €
73	Impôts et taxes	297 208,00 €
74	Dotations, subventions et participations	34 831,00 €
77	Produits exceptionnels	12 700,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>404 739,00 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellés	Vote du Conseil
	<b>DEPENSES</b>	
20	Immobilisations incorporelles	8 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	98 706,00 €
23	Immobilisations en cours	-1 019 000,00 €
041	Opérations d'ordre - amortissements	34 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>-878 294,00 €</b>

RECETTES		
021	Virement de la section de fonctionnement	41 872,00 €
024	Produits de cessions d'immobilisations	-1 000 000,00 €
041	Opérations d'ordre - amortissements	34 000,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	45 834,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>-878 294,00 €</b>

### 02 Attribution d'une indemnité à la nouvelle comptable des finances publiques

Les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par la loi. Les textes législatifs précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable. Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité. Aussi, lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au

	<p>titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public. Par ailleurs, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.</p> <p>A l'occasion du changement de receveur en date du 2 octobre 2017, intervenu à la suite du départ de Monsieur Jean-Loup Combescot, il est proposé au Conseil municipal de reconduire cette indemnité à son successeur Madame Véronique Roussiere.</p> <p>Pour information le montant de l'indemnité versé à la trésorière principale s'élèvera à 5 641,37 € euros annuel brut, comme son prédécesseur.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander le concours du comptable des finances publiques pour assurer, auprès de la commune des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1983. Décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an. Décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté précité et sera attribuée à Madame Véronique ROUSSIERE, comptable des finances publiques. Décide de dégager annuellement au budget communal, les crédits nécessaires à son règlement – chapitre 011– article 6225 – Indemnités au comptable.</b></p>
03	<p><b>Garantie d'emprunt à l'immobilière 3F pour la rénovation de 53 logements situés au 73 et au 153 avenue Aristide Briand</b></p> <p>Dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des résidences situées au 73 et au 153 avenue Aristide Briand, le groupe Immobilière 3F sollicite la garantie de la ville de Cachan à hauteur de 100% pour deux prêts, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, comportant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 prêt d'un montant de 636 000 € sur une durée de 15 ans à taux variable (livret A – 0,75%)</li> <li>- 1 prêt d'un montant de 174 000 € sur une durée de 15 ans à taux fixe (1,29%)</li> </ul> <p>soit une somme totale empruntée de 810 000 €.</p> <p>Le projet de rénovation concerne des ensembles immobiliers des années 40, composés de 18 logements pour le 73 avenue Aristide Briand et de 35 logements pour le 153 avenue Aristide Briand (logements HLM conventionnés). Les deux sites sont très énergivores (étiquette énergie E), ce qui entraîne des charges de chauffage élevées. La rénovation a pour but de permettre d'atteindre l'étiquette énergétique C et par conséquent de réduire les charges des locataires.</p> <p>Le programme des travaux, réalisés en site occupé, prévoit des interventions sur les façades de l'immeuble, dans les halls, les sous-sols ainsi qu'à l'intérieur des logements.</p> <p>En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée à Immobilière 3F, la Ville obtiendra un droit de réservation sur 7 logements pour une période de 10 ans.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, dit que la garantie d'emprunt est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Dit qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre simple, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder ultérieurement sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et lui donne tous pouvoirs à cet effet. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer, en qualité de garant, la convention de garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation des 7 logements pendant 10 ans, en contrepartie de la garantie de la Ville.</b></p>
04	<p><b>Recensement de la population 2018 – Rémunération du personnel en charge du recensement</b></p> <p>En application de la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002, le recensement de la population se déroulera entre le 18 janvier 2018 et le 17 février 2018. Comme chaque année, 8% des logements de la commune seront recensés.</p>



Depuis 2015, la possibilité de répondre par Internet a été généralisée. Cette modalité a été accueillie très favorablement par la population. Les agents recenseurs se présentent chez l'habitant et expliquent les différentes modalités de réponse. Ils restent vigilants à obtenir un taux de réponse optimal. Sur Cachan, pour le recensement 2017, près de 60% des occupants des logements enquêtés ont privilégié la réponse Internet.

En décembre de chaque année, l'INSEE transmet aux communes les chiffres relatifs à la population légale de la commune, tels qu'ils ressortent des enquêtes annuelles de recensement de la population. Ces données sont actualisées tous les ans et prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Pour la commune de Cachan, les populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont les suivantes :

- Population municipale : 29 932 (ce sont toutes les personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté)
- Population comptée à part : 326 (ce sont les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune, mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune, exemple étudiants)
- **Population totale : 30 258** (+ 1,54% par rapport à 2016)

La procédure du recensement implique des responsabilités partagées entre l'INSEE et la commune. L'INSEE est responsable des méthodes (échantillons, résultats, documents d'enquête, plannings) et des contrôles. La commune est responsable de la préparation et de la réalisation des enquêtes de collecte. Dans ce cadre, la commune doit mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à cette opération. A cet effet, une dotation forfaitaire de recensement est versée chaque année aux communes concernées par les opérations de recensement.

La rémunération des personnes affectées au recensement est fixée par la commune. Cette rémunération reste inchangée depuis 5 ans. Suivant les recommandations de l'INSEE, le personnel affecté aux opérations de collecte se composera cette année de 5 agents recenseurs, d'un coordonnateur communal et d'un adjoint au coordonnateur communal.

Chaque année, l'INSEE verse à la commune une dotation forfaitaire de recensement. En 2017, cette dotation était de 5 527 €. Au titre de l'année 2018, cette dotation s'élèvera à 5 464 €  
En 2017, 6 556 € bruts (+ frais kilométriques) ont été engagés par la Ville au titre du recensement de la population.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, pour les opérations de collecte 2017,**

**les rémunérations suivantes :**

➤ **Pour les agents recenseurs :**

**La rémunération est proportionnelle au nombre et au type de bulletins collectés sur la base suivante :**

- Bulletin individuel : 1,50€ brut,
- Feuille de logement : 1,90€ brut,
- Feuille de logement non enquêté : 1,90€ brut,
- 2 demi-journées de formation pour les agents non communaux : 20€ brut par session de formation,

➤ **Pour le coordonnateur communal :**

- 30,50€ brut par semaine du 26 septembre 2017 au 24 mars 2018 (soit 793€ brut),

➤ **Pour l'adjoint au coordonnateur communal :**

- 20,50€ brut par semaine du 26 septembre 2017 au 24 mars 2018 (soit 533€ brut).

**Décide d'imputer le montant de la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet au chapitre 012 – charges du personnel du budget communal. Charge Monsieur le Maire de l'exécution des présentes dispositions et de signer les documents afférents au recensement de la population.**

## 05 Rapport d'activité SIGEIF 2016

La commune de CACHAN est adhérente au SIGEIF pour la seule compétence GAZ.

Le rapporteur fait part de la transmission du rapport d'activité, pour l'année 2016, du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Les chiffres clés des trois dernières années relatifs au gaz fourni sur la commune sont les suivants :

	2016	2015	2014
Nombre de clients desservis	6 970	7028	7087
Longueur du réseau de distribution publique de gaz	46,7 km	46,7 km	46,7 km
Consommation globale de gaz	121 426	111 233	97 220

Malgré une légère baisse des clients, la consommation a augmenté entre 2015 et 2016.



	<p>Le marché de gaz est arrivé à son terme le 30 juin 2016, le SIGEIF. Le nouveau marché qui a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2016, durera 3 ans. Suivants les lots de ce marché, les contrats des bâtiments communaux de la Ville ont été attribués a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ENI pour les consommateurs T3 (gros consommateurs : groupe scolaire)</li> <li>• DIRECT ENERGIE pour les consommateurs T1 et T2 (petits et moyens : chauffage domestique,...)</li> </ul> <p>Il est proposé aujourd'hui de prendre acte de la transmission du rapport d'activité établi par le SIGEIF au titre de l'année 2016 ainsi que de son annexe présentant les chiffres clés de la commune de Cachan.</p> <p><b>Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité produit par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France pour l'année 2016 ainsi que son annexe présentant les chiffres clés de la commune de Cachan.</b></p>
06	<p><b>Convention groupement de commande avec le territoire GOSB pour la fourniture et la livraison de carburant</b></p> <p>Le marché pour la fourniture de carburant arrive à échéance le 13 novembre 2017. Ce marché sert à l'approvisionnement en carburant des bennes à ordures ménagères et des véhicules municipaux. Avec la création des territoires, la compétence déchets a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoit, dans son article 28 la possibilité de constituer des groupements de commandes entre plusieurs acheteurs. Il est donc nécessaire de constituer un groupement de commandes avec le territoire pour l'achat de carburant. Tout groupement doit faire l'objet d'une convention constitutive qui en définit les modalités de fonctionnement. La convention doit notamment désigner l'un des membres du groupement comme coordonnateur, pour procéder, dans le respect des règles prévues par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. Considérant les besoins exprimés par la Ville de Cachan et par le territoire Grand Orly Seine Bièvre, il est proposé de procéder à la création d'un groupement de commandes entre ces deux entités. Ce groupement permettra notamment à la Ville de Cachan de réaliser des économies d'échelle, en augmentant la quantité de carburant commandée, ainsi qu'un partage des frais de consultation.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adhère au groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fourniture et livraison de carburant mentionné dans ladite convention de groupement. Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour un marché public de fourniture et livraison de carburant entre la ville et le territoire Grand-Orly Seine Bièvre. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.</b></p>
07	<p><b>Acquisition d'un appartement sis au 28 rue Ampère</b></p> <p>La parcelle cadastrée section E n°70, est située dans le périmètre d'étude H, présentant une position stratégique le long de l'avenue Aristide Briand et par la proximité de la station RER B.</p> <p>La parcelle sise 28 rue Ampère, cadastrée section E n°70 supporte un immeuble composé de huit appartements et un commerce à RDC, le tout en copropriété. Au sein de cette dernière, la Ville envisage l'acquisition d'un appartement de Mme Albertine LEMARIE, représentée par décision du juge des tutelles par Mme EZENFIS.</p> <p>La Ville, qui mène une politique d'acquisition foncière à cette adresse, est déjà propriétaire de six appartements sur huit.</p> <p>L'acquisition de ce bien permettrait de réaliser un projet d'aménagement afin d'améliorer la qualité urbaine du secteur.</p> <p><b>Il est donc proposé au Conseil municipal de :</b></p> <p>- Décider l'acquisition de l'appartement de Mme Albertine LEMARIE, d'une surface de 29 m<sup>2</sup>, au prix de 132 000 € (CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS), libre de toute occupation, au sein de la copropriété, adressée au 28 rue Ampère, section E n°70.</p> <p><b>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'acquisition de l'appartement de Mme Albertine LEMARIE, d'une surface de 29 m<sup>2</sup>, au prix de 132 000 € (CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS), libre de toute occupation, au sein de la copropriété, sis 28 rue Ampère, section E n°70. Autorise Monsieur le Maire ou Madame la Première adjointe à signer l'ensemble des actes afférents à cette acquisition.</b></p>



**08 Mise à jour des effectifs de la Ville : transformations, suppressions et créations**

Le rapporteur informe le Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour la mise à jour du tableau des effectifs suite aux événements impactant la carrière des agents (mobilité, concours et examens, etc.).

Il s'agit de créer plusieurs grades afin de permettre de positionner les secrétaires des écoles sur des postes présents au tableau des effectifs.

Une création de poste d'auxiliaire de puériculture est actée en remplacement des trois postes d'apprenties auxiliaires à la crèche Petit Poucet.

Un grade de médecin au Centre-Médico-Social est créé afin de pérenniser la collaboration d'un endocrinologue.

Plusieurs grades sont ouverts pour permettre le recrutement d'un technicien informatique polyvalent, d'un jardinier et du futur responsable des ateliers.

Certains grades sont transformés pour permettre des mobilités internes dont le poste de l'assistant du chef de service des ateliers qui est transformé pour permettre la mobilité interne d'un rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, le poste d'attaché principal de la Directrice des Affaires Générales est transformé pour permettre la mobilité d'un attaché. Les recrutements externes d'une infirmière pour le Centre-Médico-Social et d'une auxiliaire de puériculture à la crèche parentale aboutissent à des transformations des grades des postes au sein d'un même cadre d'emplois. Deux grades du cadre d'emplois d'adjoint technique sont créés pour permettre le recrutement d'un agent de salubrité au cimetière.

Un grade d'attaché principal est transformé en attaché suite au recrutement du responsable des services généraux de la DST.

Les grades de gardien de police municipale sont retransformés en adjoint technique et adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe suite à la modification de l'article 13 du décret 2006-1391.

La quotité de travail d'un agent technique est modifiée pour passer à temps plein, afin de pallier les besoins du service.

Suite à la mobilité interne d'un agent de salubrité du cimetière sur le poste de conservateur du cimetière, seul le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe est maintenu suite aux ouvertures de grades opérées afin de permettre le recrutement.

Un grade d'adjoint technique est transformé en adjoint administratif suite à l'intégration de l'agent dans la filière administrative à l'issue de son processus de reclassement et à l'issue de l'avis favorable de la CAP.

Suite à l'avis favorable de la CAP pour les avancements au nouveau grade d'attaché hors classe, un grade de directeur et un grade d'attaché principal sont transformés en 2 grades d'attaché hors classe.

Suite au recrutement, les grades ouverts pour le recrutement du référent secteur associatif au service des sports et vie associative sont fermés. Un poste de secrétaire au Cabinet est supprimé suite à la mobilité de l'agent non remplacé.

Six grades d'adjoints d'animation à temps non complet 50% et 70% créés lors de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires sont supprimés suite à leur non occupation.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 30 voix pour, 4 abstentions de M. Alfred SPEHNER, Mme Christelle PRACHE, M. Joël LANGLAIS (Dynamisons Cachan) et M. Alain OSPITAL (Groupe UDI – Modem Alliance Centriste), fixe l'effectif des grades suivants comme suit :**

- Adjoint administratif (51+6-1)	56
- Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe (22-2)	20
- Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe (8+1-1)	8
- Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe (7+1-1)	7
- Attaché (23+2)	25
- Attaché principal (7-3)	4
- Directeur (1-1)	0
- Attaché hors classe (0+2)	2
- Adjoint technique (207+4-2)	209
- Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe (42+3)	45
- Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe (9+3-1)	11
- Agent de maîtrise (18-1)	17
- Agent de maîtrise principal (16-1)	15
- Technicien (3+1-1)	3
- Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe (6-1)	5
- Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe (2+1-1)	2
- Adjoint d'animation (89-6)	83
- Gardien de police municipale (5-3)	2
- Médecin 2 <sup>ème</sup> classe (19+1)	20
- Infirmier en soins généraux de classe normale (0+1)	1
- Infirmier en soins généraux de classe supérieur (1-1)	0
- Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe (16+1-1)	16
- Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe (1+1)	2

**Ce qui porte l'effectif des postes votés à 651 postes votés.**



Dit que l'effet de ces transformations de postes est inscrit au budget communal, chapitre 012 - charges de personnel.

**09 Délibérations portant recrutement sur postes existants**  
**a) Chargé d'études et de travaux**

Le rapporteur informe le Conseil municipal que le poste de Chargé d'études et de travaux de la Direction des Services Techniques (catégorie A) existe au tableau des effectifs sur le grade d'ingénieur territorial et doit, en principe, être pourvu par voie statutaire.

Toutefois, lorsque la nature même des fonctions exercées et en l'absence de candidatures de fonctionnaires titulaires adaptées, malgré les publications de vacances de poste auprès du CIG et les publications effectuées dans la presse professionnelle, le recrutement peut se faire par voie contractuelle, sur le fondement de l'article 3 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de recrutement correspondant à cet emploi ainsi que les éventuels avenants. Ce contrat à durée déterminée pourra être renouvelé, en fonction des besoins de la collectivité et de la manière de servir de l'agent, par reconduction expresse pour une durée cumulée de 6 ans. Monsieur le Maire serait également autorisé à fixer la rémunération comprise entre les IB434/IM383 et IB810/IM664 du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire correspondant au grade d'ingénieur dans la limite des taux réglementaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 30 voix pour, 4 abstentions de M. Alfred SPEHNER, Mme Christelle PRACHE, M. Joël LANGLAIS (Dynamisons Cachan), et M. Alain OSPITAL (Groupe UDI – Modem Alliance Centriste) décide, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, d'ouvrir le poste de « Chargé d'études et de travaux » au recrutement d'un agent en contrat sur le fondement de l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à temps complet, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités suivantes :

MISSIONS PRINCIPALES	NIVEAU DE DIPLOME	REMUNERATION
<ul style="list-style-type: none"><li>- Assistance à Maitrise d'ouvrage pour les travaux de construction et de réhabilitation de bâtiments</li><li>- Maîtrise d'œuvre de travaux de bâtiments</li><li>- Sécurité incendie : organisation du fonctionnement de la Commission Communale de Sécurité Incendie, instruction des dossiers de sécurité incendie des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie</li><li>- Organisation et gestion de la Commission Communale d'accessibilité</li></ul>	Formation supérieure (Bac + 4 / + 5)	Comprise entre l'indice majoré 383 et l'indice majoré 664 correspondant respectivement au 1 <sup>er</sup> et 10 <sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur + le régime indemnitaire correspondant à son expérience professionnelle

Dit que l'effet de cette création de poste est inscrit au budget communal, chapitre 012 - charges de personnel.

**b) Chargé de mission tranquillité et sécurité**

Le rapporteur informe le Conseil municipal que le poste de Chargé de mission tranquillité et sécurité de la Direction générale des services (catégorie A) existe au tableau des effectifs sur le grade d'attaché territorial à temps non complet 50% et doit, en principe, être pourvu par voie statutaire.

Toutefois, lorsque la nature même des fonctions exercées et en l'absence de candidatures de fonctionnaires titulaires adaptées, malgré les publications de vacances de poste auprès du CIG et les publications effectuées dans la presse professionnelle, le recrutement peut se faire par voie contractuelle, sur le fondement de l'article 3 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 3 ans.



Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de recrutement correspondant à cet emploi ainsi que les éventuels avenants. Ce contrat à durée déterminée pourra être renouvelé, en fonction des besoins de la collectivité et de la manière de servir de l'agent, par reconduction expresse pour une durée cumulée de 6 ans. Monsieur le Maire serait également autorisé à fixer la rémunération comprise entre les IB434/IM383 et IB810/IM664 du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire correspondant au grade d'attaché dans la limite des taux réglementaires.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 30 voix pour, 4 abstentions de M. Alfred SPEHNER, Mme Christelle PRACHE, M. Joël LANGLAIS (Dynamisons Cachan) et M. Alain OSPITAL (Groupe UDI – Modem Alliance Centriste) décide, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, d'ouvrir le poste de « Chargé de mission tranquillité et sécurité » au recrutement d'un agent en contrat sur le fondement de l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à temps non complet 50%, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, selon les modalités suivantes :**

MISSIONS PRINCIPALES	NIVEAU DE DIPLOME	REMUNERATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseil et expertise auprès de l'autorité territoriale sur les questions de tranquillité et de sécurité</li> <li>- Correspondant Ville-Justice pour le compte de la Ville et dans ce cadre être l'interlocuteur du Procureur de la République</li> </ul>	<p>Formation supérieure (Bac + 3) ou équivalent</p>	<p>Comprise entre l'indice majoré 383 et l'indice majoré 664 correspondant respectivement au 1<sup>er</sup> et 10<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur + le régime indemnitaire correspondant à son expérience professionnelle</p>

Dit que l'effet de cette création de poste est inscrit au budget communal, chapitre 012 - charges de personnel.

#### 10 Protection fonctionnelle accordée à 3 agents municipaux

*L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.*

*A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*L'article 11 précité ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle, qui relève de la compétence de la collectivité. Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et par l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation.*

##### a) Un agent du CMS

Un médecin du CMS a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à une agression physique et verbale par une patiente le 31 mai 2017 pour laquelle le médecin a déposé une main courante le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le 31 mai 2017, alors que le médecin du CMS renseignait le dossier du patient précédent, la dernière patiente est entrée sans frapper dans le cabinet en demandant sur un ton agressif pourquoi elle n'avait pas été appelée, l'heure de son rendez-vous étant dépassé de cinq minutes. En raison de l'incivilité de la patiente, le médecin lui a ensuite proposé de la confier à un confrère et l'a accompagné au bureau de la directrice administrative du CMS pour organiser cela. La patiente est ensuite venue retrouver le médecin dans son bureau pour l'injurier, lui porter un coup de poing au niveau de la pommette gauche et lui déchirer son chemisier.

D'autres mesures ont déjà été mises en œuvre au titre de la protection fonctionnelle. Un courrier a également été envoyé à l'auteur de l'agression pour lui signifier qu'il ne serait plus reçu au CMS.

Le médecin n'ayant pas déposé plainte, il n'y aura pas de suite juridique donnée à son agression. Néanmoins, la jurisprudence permet à un agent d'obtenir réparation de son préjudice avant même que l'agent n'ait engagé une action contentieuse contre l'auteur de l'attaque et qu'il ait ou non l'intention d'engager une telle action.

Le médecin peut donc obtenir réparation de la part de la collectivité publique pour son chemisier déchiré à ce titre,



dès lors qu'elle peut justifier sa valeur par une facture ou tout autre moyen de preuve. Cette indemnisation subrogera la collectivité dans les droits de l'agent et elle sera alors fondée à mandater son assureur au titre de la garantie « défense et recours » pour exercer toutes voies de droit afin d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur.

La décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent relève de la compétence exclusive du Conseil municipal comme cela a été rappelé en 2013 (Rép. min. à la QE n°06131 du 02/05/2013, JO Sénat du 21/11/2013 - page 3389). Il est donc demandé au Conseil municipal de délibérer à ce sujet.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée au Dr Laurence HALIMI pendant la durée du contentieux. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.**

#### **b) Un agent des espaces verts**

Un agent, chef de l'équipe « stades » au service des espaces verts, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à une agression physique et verbale par un agent placé sous sa responsabilité le 1<sup>er</sup> février 2017. La plainte déposée par l'agent le 15 février 2017 est en cours d'instruction.

Le 1<sup>er</sup> février 2017, alors que le chef d'équipe lui donnait des instructions sur les missions à effectuer en présence d'un autre agent de l'équipe, l'auteur de l'agression a insulté le chef d'équipe et lui a donné un coup de poing au visage.

Pour l'auteur de l'agression, une procédure disciplinaire était déjà engagée à son encontre pour d'autres faits. Les éléments relatifs à cette agression ont été ajoutés à cette procédure pour laquelle l'avis du conseil de discipline est requis. Dans l'attente, l'auteur de l'agression a été suspendu de ces fonctions.

La décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent relève de la compétence exclusive du Conseil municipal comme cela a été rappelé en 2013 (Rép. min. à la QE n°06131 du 02/05/2013, JO Sénat du 21/11/2013 - page 3389). Il est donc demandé au Conseil municipal de délibérer à ce sujet.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée à Monsieur Jean-Marc GERARD pendant la durée du contentieux. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.**

#### **c) Un agent des espaces verts**

L'agent, jardinier au service des espaces verts, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à une agression physique et verbale le 31 juillet 2017 dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. La plainte déposée par l'agent le 31 juillet 2017 est en cours d'instruction.

Le matin du 31 juillet 2017, alors que l'agent arrosait des parterres de fleur sur la place du Millénaire, une riveraine l'a interpellé pour lui demander de ramasser sa poubelle. Elle est ensuite rentrée dans son immeuble pour revenir avec l'auteur de l'agression qui a insulté l'agent en le menaçant avec sa canne. Le collègue de travail de l'agent s'est alors interposé et les deux agents ont quitté la place du Millénaire.

L'agent est revenu à 14 heures place du Millénaire. L'auteur de l'agression du matin qui était également sur la place a alors giflé l'agent.

La décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent relève de la compétence exclusive du Conseil municipal comme cela a été rappelé en 2013 (Rép. min. à la QE n°06131 du 02/05/2013, JO Sénat du 21/11/2013 - page 3389). Il est donc demandé au Conseil municipal de délibérer à ce sujet.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée à Monsieur Sekou GALOGO pendant la durée du contentieux. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.**

#### **11 Projet de convention multipartite pour la gestion et l'accompagnement des élèves exclus des collèges**

Parce que l'éducation et le savoir sont fondamentaux dans l'élaboration d'une conscience citoyenne dès le plus jeune âge, la Ville et ses partenaires ont la volonté à donner à chaque élève toutes ses chances de réussite dans son parcours scolaire.



Ainsi ce projet vise à soutenir la réussite scolaire des élèves, notamment les plus fragiles d'entre eux, par la mobilisation de tous les acteurs concernés en lien avec les établissements. Le cœur du projet concerne l'accompagnement des élèves. Individuel ou collectif, il pourra aborder les difficultés d'ordre scolaire, éducatif ou social.

Compte tenu des enjeux et des objectifs de la réussite éducative, les partenaires ont décidé de construire ensemble une réponse commune à la problématique des « exclus-inclus ».

Ils ont défini et co-construit une procédure de gestion et balisé une semaine type au cours de laquelle les élèves « exclus-inclus » suivront un certain nombre d'entretiens, d'ateliers collectifs ou individuels et bien évidemment de travail scolaire. Ils seront accompagnés par les professionnels intervenant de manière concertée : Ville, Collèges, Centres socioculturels, AERA et AEF afin de mettre en place un dispositif qui ne se limite pas à l'expulsion "pure et dure" du jeune lorsque celui-ci a été sanctionné suite à un conseil de discipline et pour éviter la récurrence.

Cette semaine a pour but de le faire réfléchir sur la règle, son comportement, son rapport aux autres et à l'autorité, de dialoguer, etc.

Elle s'inscrit dans le cadre plus large du Projet de Réussite Educative (PRE) et débouchera également sur un suivi dans le temps du jeune lors des comités techniques du PRE.

Bien évidemment, la participation à ce dispositif nécessite l'adhésion du jeune et de la famille, ce qui donnera lieu à la signature d'un contrat d'accompagnement et d'engagement du jeune, signé par lui, l'établissement et la famille.

Une 1ère semaine type a été balisée pour la semaine du 27 novembre au 1er décembre, sous réserve d'un nombre de jeunes suffisant et fixé à 4-5 minimum ; une 2ème semaine est prévue en mars.

Pour la mise en place de ce dispositif partagé, il est proposé au Conseil, la signature de la convention ci jointe décrivant les engagements de chacune des parties.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet de convention entre les collèges Paul Bert et Victor Hugo, la commune de Cachan, l'AGAESCC, l'AEF 93-94 et AERA concernant le dispositif d'accompagnement des élèves exclus. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les documents afférents.**

**12 Convention de délégation de désignation entre la ville de Cachan et Cachan Habitat OPH**

Lors du Conseil municipal du 13 octobre 2011, l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité la délégation donnée à la ville de Cachan par Cachan Habitat OPH dans le cadre de la mission d'enregistrement des demandes de logements sociaux. Cette délégation permet à la Ville d'avoir une bonne connaissance des demandes de locaux sociaux. De plus, la commune a également très largement contribué au développement du logement social sur son territoire en mobilisant depuis de longues années l'ensemble des partenaires bailleurs et réservataires présents sur la commune, ainsi que les services de l'Etat, afin de permettre un accès au logement social aux populations les plus larges. La Ville a œuvré également afin de favoriser le parcours résidentiel inter-contingents.

De fait, Cachan Habitat OPH dispose de droits à désignation sur des logements dits « non contingentés », c'est-à-dire des logements sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits à réservation.

Dans un souci d'efficacité, et dans une optique de centralisation, Cachan Habitat OPH souhaite aujourd'hui déléguer son droit de désignation sur les logements non contingentés à la Ville de Cachan par le biais d'une convention de délégation de désignation.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le projet de convention de délégation du droit de désignation entre la Ville de Cachan et Cachan Habitat OPH ci-annexée. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de désignation entre la Ville de Cachan et Cachan Habitat OPH.**

**13 Vœu contre la réduction de l'aide personnalisée au logement (APL)**

Dès le mois d'octobre, le Gouvernement a unilatéralement décidé de réduire de 5 € par mois toutes les aides au logement et notamment l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Cette mesure touchant près de 6,5 millions de foyers, dont une majorité vit sous le seuil de pauvreté, représente une perte de pouvoir d'achat importante pour des familles aux revenus modestes.

Pour 2018, le Gouvernement annonce dans l'article 52 du projet de loi de finances (PLF) une baisse de l'APL des locataires HLM de plus de 60 euros en moyenne par mois et exige que les organismes HLM diminuent d'autant leurs loyers pour ne pas impacter les ménages



Cet article constitue un danger mortifère pour les organismes HLM. Ainsi, dès 2018, les comptes de plus de 120 offices publics et de 80 entreprises sociales pour l'habitat seront dans le rouge.

En effet, les recettes des bailleurs sociaux ne s'évaporent pas en dividendes ou dans les paradis fiscaux : elle sont destinées à loger les familles des classes populaires et moyennes, à entretenir, améliorer et réhabiliter les immeubles.

Ainsi pour Cachan Habitat, la compensation de ces baisses d'APL représentera 816.000€ par an, soit 8,5% des loyers, la seule ressource de l'organisme.

Une telle perte va gravement compromettre les travaux destinés à renforcer la sécurité, améliorer le cadre de vie des locataires, renforcer les performances énergétiques etc.

Coup sévère pour un organisme particulièrement touché par une mesure qui affecte plus significativement les organismes qui logent des locataires aux ressources très modestes : ce qui est le cas de 51% des locataires de Cachan Habitat.

En définitive pour les organismes HLM, il s'agit de millions d'euros en moins pour les réhabilitations et les constructions et, pour les locataires, des conditions de vie qui iront en se dégradant.

Si le budget consacré à l'APL augmente, c'est d'abord parce que la pauvreté dans notre pays progresse et s'il contribue à l'augmentation des loyers c'est uniquement dans le secteur privé car, dans le secteur social, la variation des loyers est réglementée.

En plus d'être injuste, cette mesure est néfaste pour l'emploi. En amputant les organismes HLM de 1,7 milliard d'euros, soit 80 % de leur autofinancement ; avec l'effet de levier, cela fait au moins 12 milliards d'euros en moins dans les carnets de commandes des artisans et des PME qui seront donc fragilisés, alors qu'ils créent des emplois non délocalisables !

C'est donc fort légitimement que les élus locaux, les associations caritatives, les associations de locataires et les milieux économiques – dont la Fédération française du bâtiment – se sont unanimement levés contre ces propositions

Ils ont raison et nous partageons leurs inquiétudes car c'est l'avenir même du logement social qui est en jeu.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, soutient le Mouvement HLM, les associations de locataires et caritatives ainsi que les acteurs économiques du logement social dans leurs actions contre la baisse des APL et demande l'abandon des mesures contenues dans l'article 52 du PLF 2018.**

#### 14 **Vœu pour une gestion publique de l'eau à Cachan et dans le Grand Orly Seine Bièvre**

Considérant que la Ville de Cachan est adhérente au SEDIF.

Considérant que le SEDIF délègue la gestion de l'eau (captation, traitement et distribution), à une entreprise privée, aujourd'hui à Veolia d'Ile de France, filiale du groupe multinational Veolia et que le dernier contrat entre le SEDIF et Veolia a été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une période de 12 ans, liant ainsi contractuellement la Ville de Cachan à Veolia jusqu'à fin 2022.

Considérant le rapport de la Chambre Régionale des Comptes qui épingle la gestion du SEDIF au plus grand bénéfice de Veolia, dont la rémunération a plus que doublé depuis 2010.

Considérant que la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 a conduit à ce que les communes (ou les intercommunalités) du territoire de la Métropole du Grand Paris ne soient plus directement adhérentes au SEDIF.

Considérant que les Établissements Publics Territoriaux qui ont la compétence eau, s'ils souhaitent adhérer au SEDIF, doivent le manifester avant le 31 décembre 2017.

Considérant qu'actuellement trois Établissements Publics Territoriaux n'ont toujours pas manifesté leur volonté d'adhésion, parmi lesquels figure le Territoire Grand Orly Seine Bièvre (GOSB).

Considérant que depuis un peu plus d'un an, le Territoire Grand Orly-Seine-Bièvre a missionné un cabinet pour étudier la faisabilité technique, juridique et financière d'un passage à une gestion publique de l'eau, et qu'il s'avère nécessaire de disposer de deux ans supplémentaires pour affiner les études.

Considérant que le président du SEDIF, Monsieur Santini, a accepté le 20 octobre la demande formulée par les présidents des trois Établissements Publics Territoriaux Grand-Orly Seine Bièvre, Plaine Commune et Est Ensemble de reporter de deux ans la question d'adhérer ou non au SEDIF pour permettre la poursuite des études nécessaires.

Considérant que de nombreuses villes du territoire se sont prononcées pour une gestion publique de l'eau et que la Charte de l'Eau / Plan Bleu adoptée par le Conseil départemental du Val de Marne montre un souhait cohérent des collectivités territoriales pour que la gestion de l'eau redevienne « notre bien commun ».

Considérant les nombreuses mobilisations citoyennes ces dernières années en faveur du retour en gestion publique de la ressource « eau » pour éviter les dérives marchandes, mobilisations qui ont mené à de nombreux retours en régie publique sur l'ensemble du territoire français et quelle que soit la couleur politique des villes.

Considérant que ce bien vital relève plus que jamais d'une gestion responsable et désintéressée aux regards des enjeux territoriaux, notamment pour réduire les inégalités de tarification entre populations et entre territoires desservis, dans le cadre d'une gestion durable et soutenable de cette ressource qui conditionne toute vie et la paix pour les générations futures.



Monsieur le Maire suspend la séance de 22h40 à 22h45 afin de permettre aux différents groupes politiques de trouver un accord sur la rédaction du finale du vœu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 30 voix pour, 4 abstentions de M. Alfred SPEHNER, Mme Christelle PRACHE, M. Joël LANGLAIS (Dynamisons Cachan) et M. Alain OSPITAL (Groupe UDI – Modem Alliance Centriste), décide de la rédaction définitive des trois articles du vœu :

**ARTICLE 1 :** Affirme son attachement au service public de l'eau et à un mode de gestion en régie publique de l'eau pour notre Ville.

**ARTICLE 2 :** Approuve la démarche du Territoire Grand-Orly Seine Bièvre visant à repousser la date de décision de renouvellement ou non du contrat avec le SEDIF au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 3 :** Apporte son soutien au principe d'une étude de faisabilité visant à trouver des solutions techniques, juridiques et financières qui permettraient de passer à une gestion directe de l'eau à l'initiative du Territoire Grand Orly-Seine-Bièvre, et qui serait dans l'intérêt des Cachanaises et des Cachanais.

*Monsieur le Maire, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, ne prend pas part au vote en raison de ses fonctions au sein du Territoire Grand-Orly Seine Bièvre.*

La séance est levée le 16 novembre 2017 à 22h55

Le 17 novembre 2017



Le Maire,

Jean-Yves LE BOUILLONNEC